



**SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL
DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DE LA DORDOGNE**

Délibération N°04_05_2026

Objet : Lecture de la charte de l'élu local

Séance du mardi 12 mai 2026

L'an deux mille vingt-six, le douze mai, sur convocation de Monsieur le Président, le Comité Syndical pour la gestion et le Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés s'est réuni en salle de réunion du siège du SMD3 à Coulounieix-Chamiers, sous la présidence de Pascal PROTANO, Président du SMD3.

Date d'envoi de la convocation	Mercredi 6 mai 2026	
Nombre de délégués en exercice : 46	Nombre de délégués présents : 36	Nombre de votants : 43
Nombre de pouvoirs : 7		
Compétences :	Nombre de voix par compétence :	
Secrétaire de séance	Mme LONGUEVILLE-PATEYTAS	

Présents :

Pascal PROTANO, Stéphane BECKER, Marianne BEYNE, Thierry BOIDE, Frédéric CELERIER, Francis CIIPIERRE, Bertrand COMBEAU, Samuel COUSTILLAS, Pierre André CROUZILLE, Michel DOBBELS, François RITLEWSKI, Guillaume DURAND, Vincent FARGEAS, Claudine FAURE, Jean Jacques FAYE, Nils FOUCHIER, Lilian GILET, Cyril GOUBIE, Patrick GUILLEMET, Jean François JEANTE, Gé KUSTERS, François LAHONTA, Bruno LAMONERIE, Sylvie LONGUEVILLE-PATEYTAS, Cédric LOUGRAT, Nathalie MARRACHE, Jacques MIGNIOT, Bruno MONTI, Jérôme PEYRAT, Alain PEYROU, Eric SEGUY, Marc STOLTZ, Gérard TEILLAC, Bernard TRIFFE, Fernand VENTURA, Georges BASSI

Absents :

Daniel GRUNTZ, Hélène LEHMANN, Serge TABOURET

Pouvoirs :

Jean Claude CASSAGNOLE donne pouvoir à Pascal PROTANO
 Florian CHANTEGREIL donne pouvoir à Nils FOUCHIER
 Dominique DURAND donne pouvoir à Bruno LAMONERIE
 Jacques GAMBRO donne pouvoir à Samuel COUSTILLAS
 Alain MARTY donne pouvoir à Jacques MIGNIOT
 Yannick ROLLAND donne pouvoir à Sylvie LONGUEVILLE-PATEYTAS
 Pascale ROUSSIE-NADAL donne pouvoir à Thierry BOIDE

Envoyé en préfecture le 15/05/2026

Reçu en préfecture le 15/05/2026

Publié le 20/05/2026

ID : 024-252405329-20260512-04052026-DE

Lecture de la charte de l'élu loc

Lors de la première réunion de l'organe délibérant, immédiatement après l'élection du Président et des vice-Présidents, le Président donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article 111-1-1 du CGCT.

Une lecture de la charte est faite en séance.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré :

PREND ACTE de la lecture de la charte de l'élu local

L'autorité territoriale certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Publié le 20/05/2026

Pour extrait conforme :

Coulounieix-Chamiers le : 15 mai 2026

Secrétaire de séance

Sylvie LONGUEVILLE-PATEYTAS

Président du SMD3



Pascal PROTANO

CHARTRE DE L'ÉLU LOCAL

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Ces dispositions constituent la charte de Pélou local.

Devoirs (article L.1111-13 du CGCT):

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

SLOW

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Droits (article L.1111-14 du CGCT) :

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L.1111-13.